



Rapport

RAPPORT N°

GEM/15/30803666/00/FR/000

Original



Votre numéro de client :



040 - INSP

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse tension et à très basse tension

Rue des Grasses-Oies 4, 6760 Virton



Effectué le :

10/02/2025 12:55 - 13:44



Effectué par : DAVID POSTAL (4546)

Non Conforme

IDENTIFICATION DES TIERS

Propriétaire

Adresse

-

Demandeur du contrôle

Nom, Prénom

Adresse

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

ID Vinçotte

100 341 131

Adresse

Rue des Grasses-Oies 4, 6760 Virton

Code EAN

541449020708784258

Nom gestionnaire de réseau

Ores

N° Compteur

34016768

Installation contrôlée

- Unité d'habitation

Type d'installation

Installation domestique

VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé - Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu de travail
Siège social : Jan Olieslagerslaan 35 1800 Vilvoorde Belgique tel: +32 81 432 773 buildingreportingsouth@vincotte.be
TVA BE 0402.726.875 RPM Bruxelles BNP Paribas Fortis : BE25 2100 4144 1482 BIC : GEBABEBB

Date d'émission : 10/02/2025

1 / 7

DONNÉES DU CONTRÔLE

Base de l'examen	- RGIE - Livre 1 de l'arrêté royal du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (M.B. 28/10/2019)
Type de contrôle suivant	- 8.4.2. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique lors de la vente
Date de réalisation de l'installation	- Avant 01/10/1981
Dérogations appliquées	- Partie 8

DONNÉES DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Alimentation	Via compteurs GRD
Protection de branchement	- Valeur nominale de la protection placée
Valeur nominale de la protection placée (A)	15
Type d'interrupteur-sectionneur général	- Disjoncteur
Section canalisation d'alimentation du tableau (mm ²)	2,5
Canalisation d'alimentation - Type	VOB
Tension (V)	- 230 V AC

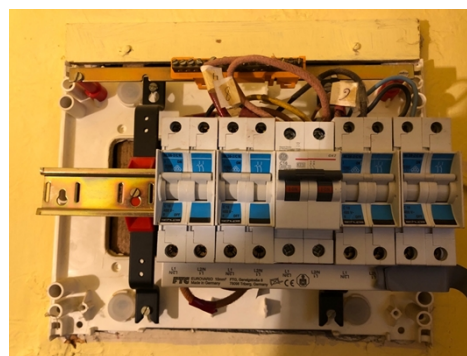
DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Tableau BT : TGBT

Emplacement	Hall entrée
Nombre de circuits	5



(Tableau électrique)



(Tableau électrique - intérieur)

RÉSULTATS DU CONTRÔLE

Contrôles effectués

Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position	Pas d'application / vérification pas possible
Test des dispositifs à courant différentiel (test bouton)	Pas d'application / vérification pas possible
Test des dispositifs à courant différentiel (test boucle de défaut)	Pas d'application / vérification pas possible
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens	Pas en ordre
Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens	Pas en ordre
Mesures de protection CD	Pas en ordre
Mesures de protection CI	Pas en ordre
Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire)	Pas en ordre
Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections de	OK

Les photos éventuelles illustrant par exemple les infractions, observations/remarques, notes, ... sont données à titre d'exemples et ne sont pas limitatives.

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Mesures et essais

Mesure résistance de dispersion	Geen meting mogelijk
Valeur d'isolement général (Mohms)	3.8

Infractions constatées

Installation

Canalisations

- Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (L1: 5.2.1.2.; L3: 5.2.1.1.).
- Prévoir un circuit exclusivement dédié pour chacun des appareils suivant: le lave-linge / le lave-vaisselle / le sèche-linge / la cuisinière électrique / la taque de cuisson électrique / le four électrique / chaque appareil (mobile) à poste fixe P_{nom} > 2600 W. Les appareils d'un chauffage électrique à poste fixe sont alimentés par un ou plusieurs circuits exclusivement dédiés. La section des canalisations électriques, qui sont destinées à alimenter ces appareils ou machines électriques, est choisie en fonction de la puissance de ces appareils ou machines électriques (L1:

5.2.1.2.). Pour information

- Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (L1: 5.2.9.10.; L3: 5.2.10.4.). Câble de type VGVB
- Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (L1: 5.2.6.1.; L3: 5.2.6.1.).
- Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section min. 2,5 mm² (L1: 5.2.1.2.; L3: 5.2.1.1.).

Liaisons équipotentielle

- Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (L1: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.; L3: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.).

Mise à la terre

- Pour les installations domestiques, la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 ohms, ou être inférieure à 100 ohms moyennant le placement de dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel complémentaires suivant la sous-section 4.2.4.3. La résistance de dispersion d'une prise de terre commune à plusieurs installations domestiques doit être inférieure à 30 ohms (L1: 4.2.3.2., 4.2.4.3., 5.4.2.1.).
- Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (L1: 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.5.).
- Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (L1: 4.2.3.; 5.4.2.; 5.4.3.; L2: 4.2.5.2.; 5.4.2.; L3: 4.2.3.; 4.2.5.2.; 5.4.2. ; 5.4.3.).
- Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe I) au réseau de terre par un conducteur PE (L1: 2.4.3.; 5.4.3.6.; L3: 2.4.3; 5.4.3.6.).
- Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (L1: 2.5.; 5.4.3.5.; L2: 2.5.; 5.4.2.2.; L3: 2.5.; 5.4.3.5.).

Protection surintensités

- Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (L1: 9.5.; L3: 9.5.). Chaudière

Récepteurs

- Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage,...) (L1: 4.3.3.5.; 5.3.4.2.; 5.3.5.2.; L3: 4.3.3.5.; 5.3.4.2.; 5.3.5.2.).

Schémas, plans et documents

- Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation domestique, le(s) schéma(s) de circuits de l'installation non-domestique (Livre 1), le plan schématique (Livre 3) (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2.; 9.1.1.).
- Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation (L1: 3.1.2.; 9.1.1., 9.1.2.).

Tableau BT: TGBT

Contacts Indirects

- Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel placé en tête d'une installation domestique doit être au moins du type A (L1: 5.3.5.3.).
- Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés dans les installations domestiques (L1: 4.2.4.3.). + prévoir un différentiel 30 mA sur les circuits prises sans conducteur de protection.
- Prévoir au moins un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine



Rapport

Original

RAPPORT N°
GEM/15/30803666/00/FR/000

de l'installation domestique (L1: 4.2.4.3.).

- Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (L1: 4.2.4.3.; 5.3.5.1.; 5.3.5.3.).

Tableaux/enveloppes/portes

- Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4.; 5.3.5.1.).

Remarques

Tableau BT: TGBT

Tableaux/enveloppes/portes

- L'accessibilité du tableau est à améliorer (L1: 5.3.5.1.; L3: 5.3.5.1.).

CONCLUSION DU CONTRÔLE

L'installation dont il est question dans le présent rapport n'est pas conforme aux prescriptions définies dans la rubrique "données du contrôle".

Il y a lieu de donner suite aux remarques reprises dans le présent rapport.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du **délai de 18 mois** prenant cours le jour de l'acte de vente.

Les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ne peuvent pas être scellées.



Ir F. Dewint
Directeur Général

RAPPEL SUR LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Dans le cas où des infractions subsistent lors de la nouvelle visite de contrôle, à réaliser au terme du délai de un an, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE D'INFORMATION

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique.

Dès que le compromis est signé

Quels sont les devoirs du vendeur / notaire :

- Le vendeur doit remettre le rapport de la visite de contrôle et ses éventuelles annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
 - Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - *La date du rapport de la visite de contrôle;*
 - *Le fait de la remise du rapport de la visite de contrôle à l'acheteur;*
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**
- *L'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, rapport(s) de contrôle, ...) en deux exemplaires ;

Si le rapport de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit faire réaliser une prochaine visite de contrôle, soit endéans le délai repris sur le rapport de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle), soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le rapport de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer par écrit l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du rapport de contrôle concerné ;
- Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé.

Pour de plus amples informations:

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générales de l'Energie – Division infrastructure et contrôles
Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Services en ligne pour les installations électriques:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-denergie/electricite/securite-et-contrôle-des/services-en-ligne-pour-les>

Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>